



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 06 - AOÛT 2019

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2019

DDCSPP

- JS

DDTM

- SEMA

- SUEDT/UFB

PREFECTURE

- CABINET/SSI

SOMMAIRE

DDCSPP

JS

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2019-169 portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives – établissement Association « Au fil de l'Aude » à VERZEILLE.....1

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral d'autorisation n° DDTM-SEMA-2019-0099 relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration de NARBONNE-Ville et son système de collecte.....3

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0102 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives à la régularisation du système d'assainissement de la commune de LABASTIDE-d'ANJOU.....47

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-127 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de GRUISSAN.....52

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-128 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SIGEAN.....57

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-130 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ARMISSAN.....63

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté n° CAB-SSI-2019-224 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la fêria sur la commune de CARCASSONNE du 30 août 2019 au 1^{er} septembre 2019 - HUGONOE SECURITE à CARCASSONNE.....67

Arrêté n° CAB-SSI-2019-235 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la fête locale sur la commune de CAZILHAC du 30 août 2019 au 2 septembre 2019 - HUGONOE SECURITE à CARCASSONNE.....69

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

service jeunesse et sports

Affaire suivie par : Sylvain Crismanovich
Téléphone : 04.34.42.90.41

Courriel : sylvain.crismanovich@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2019-169
portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées
des activités physiques ou sportives

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport et notamment ses articles L.322-5,R.322-9, D.321-1 à D.321-6 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017;

Vu la mise en demeure du préfet de l'Aude notifiée par lettre recommandée du 1^{er} août 2019 ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L. 321-7 du même code ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 321-7 du code du sport précisent que l'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par Messieurs Franck Schisano, Sylvain Crismanovich et Marc Laffargue de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations le 19 août 2019, au sein de l'établissement Au Fil de l'Aude sis Allée du Château à Couiza (11190), il a été constaté que l'établissement ne remplit pas les conditions d'assurance susmentionnées ;

Considérant que Monsieur Cadel Geoffrey, exploitant de l'établissement Au Fil de l'Aude a reçu une mise en demeure préfectorale notifiée par lettre recommandée du 1^{er} août 2019 en vue de présenter un document attestant de la souscription du contrat d'assurance conforme au Code du Sport, aux statuts de l'établissement désigné et permettant d'assurer les risques inhérents à la location et à la mise à disposition de matériels pour la pratique du canoë kayak.

Considérant que à l'issue du délai prescrit de 15 jours, l'établissement n'a pas remédié au manquement signalé ;

Considérant que l'absence de justification des conditions d'assurance requises présente des risques pour l'ensemble des personnes susmentionnées et qu'il convient donc de procéder à la fermeture de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion social et de la protection des populations de l'Aude;

ARRETE :

ARTICLE 1: L'établissement Association Au fil de l'Aude, exerçant Allée du Château à Couiza (11190) et dont le siège est situé Domaine de Pommayrac 11250 Verzeille, est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

ARTICLE 2: Cette fermeture vaut pour une durée indéterminée à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté et ce, jusqu'à la mise en conformité de l'établissement au regard de son contrat d'assurance.

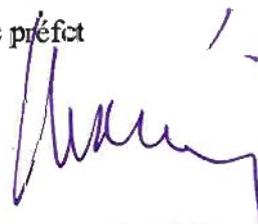
ARTICLE 3: Un recours peut être formé contre la présente décision soit par courrier adressé au tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, CS 99002,34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

20 AOUT 2019

Le préfet



Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral d'autorisation n° DDTM-SEMA-2019-0099
relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration de
Narbonne-Ville et son système de collecte**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-10 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 relatifs aux obligations de raccordement aux réseaux de collecte des eaux usées ;

VU la directive européenne n°91/271/CCE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique ministérielle du 12 août 2016 relative à la recherche des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 9 février 2010 modifié portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par Le Grand Narbonne au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement complétée le 13 septembre mai 2018 ;

VU les avis des services consultés lors de l'instruction du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique ;

VU le rapport de conclusion du commissaire enquêteur du 27 mai 2019 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

CONSIDERANT l'obligation d'atteinte du bon état des Masses d'eau « Canal de la Robine : FRDR31103 » et « complexe du Narbonnais Bages Sigean : FRDT04 3 telle que requise par la Directive Cadre sur l'Eau et prévue par l'arrêté du 25 janvier modifié

CONSIDERANT que les résultats de l'action nationale de Recherche et de Réduction des Micropolluants Dangereux (RSDE) ont mis en évidence que les stations d'épuration des eaux usées domestiques contribuent de façon non négligeable aux apports, dans le milieu naturel, de substances dangereuses, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que ces résultats imposent la mise en place d'une action généralisée de mesure des flux de certains micropolluants dans les rejets des stations d'épuration des eaux usées domestiques, dans le cadre du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT les prescriptions applicables aux mesures d'autosurveillance, notamment des déversoirs d'orage conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - ANNULATION

Les actes réglementaires relatifs à la station d'épuration de Narbonne-Ville antérieurs au présent arrêté sont annulés.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

Le titulaire de l'autorisation est la communauté d'agglomération Le Grand Narbonne. Il est dénommé dans le présent arrêté « permissionnaire ».

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser :

- l'exploitation de la station d'épuration de 140 300 Equivalents/Habitants (EH) sur le site de Narbonne ;
- la collecte et le traitement des eaux provenant du réseau d'assainissement de l'agglomération de Narbonne, Bages-Village – hameau du Pesquis – hameau du Prat de Cest et des aires d'autoroute de Bages et de Prat de Cest ;
- le rejet dans le Canal de la Robine de ces eaux une fois traitées par la station d'épuration de Narbonne-Ville ;

- l'exploitation d'une unité destinée à composter les boues produites par cette station d'épuration ;
- les rejets directs (non traités) dans le Canal de la Robine, sous condition, par les déversoirs d'orage du réseau ainsi que les ouvrages de déversement eux-mêmes.

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du « système de collecte », du « système de traitement » et du « rejet dans le Canal de la Robine ».

Rubriques de la nomenclature concernées

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Installations, ouvrages, travaux ou activités	Régime	Ouvrage	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ;	Autorisation	La station d'épuration Narbonne-Ville : 8418 kg DBO ₅ /j soit 140 300 EH	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné un flux polluant journalier supérieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (A)	Autorisation	Certains déversoirs d'orage collectent plus de 600 kg DBO ₅ /j	Arrêté du 21 juillet 2015

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE COLLECTE

3.1 - Plan du système de collecte

Le système de collecte est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation. Ces plans et descriptifs sont complétés et régulièrement mis à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

Notamment, les plans du réseau de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/ 5 000^{ème} maximum).

3.2 - Conception des ouvrages de collecte

Les ouvrages de collecte nouveaux sont séparatifs. Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent. Les apports d'eaux pluviales doivent être limités et des solutions de gestion de ces eaux le plus en amont possible doivent être étudiées et prioritairement retenues chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique. Le permissionnaire transmet annuellement au service chargé de la police de l'eau une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux et un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte accompagné d'un plan du réseau et des branchements. Le permissionnaire devra évaluer annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation (matières sèches) du réseau. Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

3.3 - Raccordements des industriels au réseau de collecte

Les rejets industriels visés dans le présent paragraphe sont ceux des établissements mentionnés dans le code des installations classées. Le permissionnaire doit élaborer des conventions de rejet avec la totalité des industriels rejetant leurs effluents dans le réseau d'eaux usées de l'agglomération ainsi qu'avec les établissements mentionnés à l'article L6141-1 et suivants du code de la santé publique.

Ces conventions doivent être transmises au service chargé de la police de l'eau à la DDTM de l'Aude. Toute modification en terme de quantité ou de qualité d'effluent d'un rejet faisant ou devant faire l'objet d'une convention doit être suivie d'un avenant à sa convention initiale qui est transmise au service chargé de la police de l'eau au plus tard 6 mois à compter de son établissement.

Tout nouveau raccordement industriel ou d'établissement mentionné à l'article L6141-1 et suivants du code de la santé publique doit faire l'objet d'une convention avec le permissionnaire qui est transmise au service chargé de la police de l'eau à la DDTM de l'Aude au plus tard 6 mois à compter de son établissement. Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui y rejettent plus d'une tonne de Demande Chimique en Oxygène (DCO) par jour ou qui rejettent des substances dangereuses pour le système de traitement doivent réaliser une mesure régulière, au minimum hebdomadaire de leurs effluents en un point précis aménagé à cet effet. Les conventions entre ces établissements et le permissionnaire doivent préciser la fréquence et les modalités de ce suivi.

Le permissionnaire communique chaque année le bilan de ces suivis au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 6 mois à compter de la date du dernier prélèvement du bilan considéré.

3.4 - Apports extérieurs au réseau

Les apports extérieurs sont injectés en tête de station de la file eau. Le permissionnaire ou l'exploitant doit se mettre en mesure de fournir à tout moment au service chargé de la police de l'eau des certificats attestant de la provenance de ces apports. Le permissionnaire tient à cet effet un registre consultable à tout moment auprès de l'exploitant dans les locaux situés sur le site de la station.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉVERSOIRS D'ORAGE ET AUX POSTES DE RELEVAGE/REFOULEMENT

4.1- Identification des déversoirs et des postes de refoulement/relevage

Le nombre de points de déversements autorisés dans le cadre du présent arrêté est de :

- 1 supérieur à 600 kg DBO₅/jour ;
- 1 compris entre 120 et 600 kg DBO₅/jour ;
- 44 inférieurs à 120 kg DBO₅/jours.

Les postes de relevage autorisés dans le cadre du présent arrêté d'autorisation figurent sur les tableaux annexés. (Annexe 1).

Les déversoirs d'orage et les trop-plein sont répartis comme suit :

Type de point DO : déversoir d'orage TP : trop plein de poste	Nom du point	Coordonnées	Estimation du flux de pollution collecté par le tronçon (kg DBO ₅ /j)	Autosurveillance actuelle (selon arrêté 21 juillet 2015)
DO	DO1	X : 700720,991 Y: 6231349,537	C>600	OUI (Volumes + Charges)
DO	DO55	X : 700563 Y :	120<C<600	OUI (Volumes)
DO	DO 5	X=700823.35 Y= 6231203.42	<120	NON
DO	DO6	Absence de coordonnées, Localisation : Quai Vallière	<120	NON
DO	DO3	X=700931.59 Y=6231169.51	<120	NON
DO	DO60	X=700162.98 Y=6231886.55	<120	NON
DO	DO83	X=700566.26 Y=6231412.36	<120	NON
DO	DO83A	Amont DO 83	<120	NON
DO	DO83B	Amont DO 83A	<120	NON
DO	DO16	X=699704.77 Y=6232125.72	<120	NON
DO	DO17	X=699498.34 Y=6231963.97	<120	NON
DO	DO84	X=699837.97 Y=6231898.07	<120	NON
DO	DO83C	Amont DO 83B	<120	NON
DO	DO65	Quai d'Alsace	<120	NON
DO	DO23	X=700365.27 Y=6231630.43	<120	NON
DO	DO86	X=699420.22 Y=6231859.4	<120	NON

DO	DO34	X=700103.96 Y=6231660.64	<120	NON
DO	DO48	X=700411.21 Y=6231804.23	<120	NON
DO	DO66	X=699816.92 Y=6231992.11	<120	NON
DO	DO38	X=700443.01 Y=6231593.42	<120	NON
DO	DO12	X=699777 Y=6232276.5	<120	NON
DO	DO94	X=699777 Y=6232133.98	<120	NON
DO	DO22	X=700226.49 Y=6231659.34	<120	NON
DO	DO 13 et 14	Quai de Lorraine Narbonne-Ville	<120	NON
DO	DO36	X=700382.73 Y=6231623.69	<120	NON
DO	DO59	X=700900.48 Y=6231265.24	<120	NON
DO	DO37	X=700443.39 Y=6231590.64	<120	NON
DO	DO40	X=700471.43 Y=6231588.1b	<120	NON
DO	DO43	X=700486.93 Y=6231584.23	<120	NON
DO	DO41	X=700522.06 Y=6231570.32	<120	NON
DO	DO 96 et 97	Cremieux Benjamin Narbonne-Ville	<120	NON
DO	DO39	X=700469.25 Y=6231584.88	<120	NON
DO	DO42	X=700531.17 Y=6231565.54	<120	NON
TP	DO25	PR Pont des Marchands Narbonne-Ville	<120	NON
DO	DO49A	Cunette Bibliothèque Narbonne-Ville	<120	NON
DO	DO49B	Cunette Bibliothèque Narbonne-Ville	<120	NON
DO	DO49C	Cunette Bibliothèque Narbonne-Ville	<120	NON
DO	DO50	Quai de la Robine bibliothèque/Pon des Marchands	<120	NON

		côté Pont Narbonne-Ville		
DO	DO87	Cour de la Pomme Narbonne-Ville	<120	NON
TP	DO88	Trop plein PR Mairie Narbonne-Ville	<120	NON
DO	DO89	X = 700301.02 Y = 6231309.98	<120	NON
DO	DO90	X = 700352.29 Y = 6231639.56	<120	NON
DO	DO91	X = 700066.65 Y = 6231481.26	<120	NON
DO	DO93	X = 699459.02 Y = 6231381.8	<120	NON
TP	PR quai Victor Hugo	X=700711.44 Y=6231292.83	<120	NON

4.2 - Autosurveillance des déversoirs d'orage et postes de relevage

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg DBO₅/jour sont télésurveillés :

- pour les déversoirs dont la charge brute de pollution est estimée supérieure à 600 kg DBO₅/jour : temps de déversement journalier et estimation des débits déversés. En cas de déversement plus de 10 jours par an en moyenne quinquennale la surveillance devra mesurer et enregistrer en continu les débits et estimer la charge polluante (DBO₅, DCO, MES, NTK, Pt) ;
- pour les déversoirs visés dont la charge brute de pollution est estimée comprise entre 120 et 600 kg DBO₅/jour : temps de déversement journalier et estimation des débits déversés.
- les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ seront mesurés en temps de déversement journalier.

Le permissionnaire ou l'exploitant communique les bilans d'autosurveillance de ces déversoirs sur la plateforme « Mesures rejets » de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, en code sANDRE, de la même manière que les autres mesures d'autosurveillance.

4.3 - Déversements directs dans le milieu naturel en temps de pluie

Les déversements directs dans le milieu naturel en temps de pluie doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ainsi, le flux de pollution maximal direct autorisé par an dans le milieu naturel doit être inférieur à 5% des volumes de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Le permissionnaire élabore le cas échéant un programme complémentaire de travaux sur le réseau et les déversoirs destiné à remplir parfaitement les objectifs visés ci-dessus dans les délais.

4.4 - Modification des ouvrages

Le permissionnaire est autorisé à modifier les déversoirs d'orage ou les postes de refoulement dès lors que ces modifications sont destinées soit à pallier d'éventuels problèmes techniques soit à diminuer globalement les déversements à l'échelle de l'agglomération.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

5.1- Localisation du système de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées de Narbonne – Ville est située sur la commune de Narbonne. Elle est implantée sur la parcelle HW524 de la commune de Narbonne sur une surface de 46 628 m².

Localisation en Lambert 93

X : 702507

Y : 6230 357

5.2- Caractéristiques du système de traitement des eaux usées

Le système de traitement est dimensionné, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et aux charges de référence.

Capacité nominale

La station d'épuration est dimensionnée en prenant en compte une pollution journalière de 140 300 EH pour un volume de 1 885 m³/h.

Le traitement des effluents repose sur la filière de traitement biologique par boues activées faible charge avec traitement complet de l'azote et du phosphore. Un dispositif permettant de traiter le surplus hydraulique et polluant généré lors d'un épisode pluvieux de récurrence mensuelle sur le réseau unitaire est prévu en tête de station.

Paramètre	Capacité nominale de la station
Débit de pointe temps de pluie en m ³ /h	1885 m ³ /h
Débit de pointe temps sec en m ³ /h	1 297 m ³ /j
Débit de pointe en par temps de pluie m ³ /j	27 100 m ³ /j
Capacité de la file biologique	1 885 m ³ /h
DBO5	8 418 kg /j
DCO	15 982 kg /j
MES	5 808 kg /j
NTK	1 333kg /j
Pt	308 kg /j

Débit de référence

Le débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement.

Il correspond à la valeur maximale entre :

- le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station) calculé sur 5 ans ;
- la capacité hydraulique nominale de l'installation.

5.3 - Caractéristiques de la station d'épuration

Le permissionnaire peut modifier une partie de l'installation à partir du moment où la filière de traitement reste inchangée et la performance du système inchangée ou améliorée dans le respect des objectifs de rejet visés à l'article 5.5 ci-dessous. Toute modification effectuée dans ces conditions doit être étayée d'un dossier technique détaillant les modifications techniques envisagées et leur impact en comparaison de ceux du système à modifier.

Ce dossier doit être transmis sous la forme d'une demande d'autorisation au préfet qui se réserve la possibilité de prendre un arrêté complémentaire dans le cas où il estimerait notables ces modifications au regard des impacts ou du mode de traitement.

Le système de traitement comprend les dispositifs énoncés ci-dessous.

- un dispositif régulant le volume d'effluents entrant en tête de station. Il fonctionne de la façon suivante : si le débit des effluents est compris entre 1589 m³/h et 1885 m³/h, la totalité du flux est traitée directement par la station.
- un dispositif assurant les prétraitements et comprenant : une chambre de sécurité, 3 dégrilleurs et 2 convoyeurs-compacteurs, 2 déssableurs-déhuileurs, deux hydrocyclones, et un dispositif de traitement biologique des graisses par biolix.
- un dispositif assurant le traitement biologique avec deux files de traitement identiques en parallèle : bassin couvert d'anoxie, bassin anaérobie, bassin d'oxydation, bassin de stabilisation des boues du clarificateur, clarificateur, un poste de recirculation des boues avec 3 pompes immergées, de bâches de dégazage.
- un dispositif assurant le traitement des boues composé de deux files identiques en parallèle : un poste de pompage des boues du clarificateur, préparante à polymère, centrifugeuse, benne de stockage.
- un dispositif permettant de diminuer les odeurs.
- un dispositif du traitement du phosphore.

5.4 - Caractéristiques du rejet dans le Canal de la Robine

Le rejet de la station d'épuration a lieu dans le canal de la Robine (FRDR31103) aux coordonnées Lambert 93

X : 702 455 et Y : 6230 351.

Le rejet se fait par une canalisation présentant les caractéristiques suivantes :

- Longueur environ 50m
- Matériau PEHD
- Diamètre intérieur : 834,9 mm
- Fonctionnement : écoulement libre

Les effluents de la station de Narbonne-ville sont rejetés dans le Canal de la Robine qui se déverse pour partie dans l'étang de Bages et de Sigean et pour l'autre partie dans la mer Méditerranée.

5.5 - Niveau de rejet réglementaire de la station

Les valeurs de concentration des rejets ont été déterminées en fonction des perspectives d'atteinte du Bon Etat de la Masse d'Eau réceptrice, et calculées sur la base d'un débit minimum de 0,9 m³ /s.

Les valeurs de concentration ci après devront être respectées en moyennes journalières.

Les valeurs de rendement seront examinées en cas d'entrées d'eau parasite importantes.

Concernant le phosphore, la valeur de la concentration du rejet devra respecter des niveaux de type « zone sensible à l'eutrophisation » c'est à dire que la valeur seuil de Pt=1mg/l devra être respectée en moyenne annuelle.

PARAMÈTRE	CBPO en kg/ j de DBO5	CONCENTRATION maximale	RENDEMENT MINIMUM
DBO5	≥ 120	25 mg (O2)/l	80 %
DCO	≥ 120	125 mg (O2)/l	75 %
MES (*)	≥ 120	35 mg/l	90 %
NGL	> 6 000	10 mg/l	70 %
Ptot	> 6 000	1 mg/l	80 %

Les concentrations en Pt et NGL seront examinées en moyenne annuelle.

Les échantillons retenus pour évaluer les performances sur l'azote sont ceux pour lesquels la température dans les bassins biologiques est supérieure à 12°C.

ARTICLE 6 - RECHERCHE ET REDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USEES TRAITEES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

6.1- Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter en fin du second semestre de l'année 2019 au plus tard.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

6.2 - Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs. Ces derniers présenteront, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU), sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,9 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 24 °F.

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont Hexachlorobutadiène, Diphényléthers bromés.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

6.3 - Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 6-1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

6.4 - Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - o des bassins versants de collecte ;
 - o des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;

- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédemment réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Si le maître d'ouvrage du système de traitement est différent du maître d'ouvrage du système de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

ARTICLE 7 - SUIVI DU MILIEU RÉCEPTEUR

Le permissionnaire réalise un suivi régulier du milieu récepteur pendant toute la durée de l'autorisation.

Trois points seront suivis :

- à l'amont du rejet de la station d'épuration de Narbonne-Ville. Point M1 : Localisation Lambert 93 X : 702397,89 Y : 6230378,57
- au rejet immédiat de la station d'épuration de Narbonne-Ville. Point M2 : Localisation Lambert 93 X : 702424 Y : 6230338
- en aval de la station d'épuration. Point M3 : Localisation Lambert 93 X : 702451,17 Y : 6230296,39

Ces emplacements sont validés par le service chargé de la police de l'eau, l'ARS et l'Agence de l'Eau dans la mesure où ils resteront inchangés durant toute la durée de l'autorisation. Ils

sont justifiés sur la base d'une analyse d'opportunité qui doit tenir compte des emplacements des points RCB et RNB déjà existants permettant une analyse conjointe et compatible des résultats provenant des trois sources.

Les emplacements validés sont consignés dans un document qui peut être annexé au cahier d'autosurveillance de la station d'épuration dans la mesure où ils concernent l'autosurveillance du réseau.

Les campagnes doivent inclure les périodes de prélèvement suivantes :

- une campagne en hiver (février)
- une campagne en fin d'été (début septembre)

Ces campagnes doivent compléter les campagnes des réseaux RCB et RNB. Aussi, elles ne doivent pas être réalisées les mêmes jours. Dans cet esprit, le permissionnaire transmet annuellement au service chargé de la police de l'eau un planning prévisionnel des prélèvements. La date de chaque prélèvement doit être communiquée au service chargé de la police de l'eau 2 jours avant leur réalisation.

Les paramètres analysés et la fréquence des campagnes sont les suivants :

Paramètre	Fréquence
O ₂ température PH Conductivité MES DCO DBO ₅ NH ₄ ⁺ NO ₃ ⁻ NO ₂ ⁻ NTK P _{tot} PO ₄ ³⁻	2 fois par an

Le permissionnaire élabore un bilan annuel des prélèvements réalisés qu'il doit communiquer au service chargé de la police de l'eau, de préférence sous la forme d'une annexe au bilan annuel d'autosurveillance de la station d'épuration. Ce bilan est utilisé comme donnée de base au bilan prévu à l'article 3.3.

ARTICLE 8 – AUTOSURVEILLANCE

8.1. - Autosurveillance de la station d'épuration

Paramètres pris en compte

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance de la station, de son rejet, des by-pass et des flux de sous-produits, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Des dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit en entrée et en sortie, ainsi que des préleveurs automatiques asservis au débit permettent de mesurer les flux des entrées et de sorties. Les flux sont estimés conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'autosurveillance est réalisée sur des échantillons moyens sur 24 heures, asservis au débit en entrée et en sortie de station. Elle doit prendre en compte le by-pass de la station. Les paramètres mesurés et la fréquence des mesures doivent au moins répondre aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, à savoir :

Paramètres	Nombre de prélèvements annuels minimum
Débit	365
MES	156
DBO ₅	156
DCO	156
NTK	104
NH ₄	104
NO ₂	104
NO ₃	104
PT	104
boues	365

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs fixées en concentration et en rendement figurant dans le tableau ci-après :

Paramètres	Concentration	Rendement minimal
DBO ₅	25 mg/l	80%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%
NGL	10 mg/l	70%
PT	1 mg/l	80%

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons journaliers prélevés sur la station pour la validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO₅, DCO et MES

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si en dehors de circonstances exceptionnelles, le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils concernés du tableau immédiatement ci-dessus ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau ci-après, dans la limite des seuils rédhibitoires rappelés :

Paramètres	Concentrations	Nombre de prélèvements non conformes maximal
DBO ₅	50 mg/l	9
DCO	250 mg/l	13
MES	85 mg/l	13

Les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont les conséquences de conditions météorologiques reconnues exceptionnelles, entre autre des inondations ou des catastrophes naturelles. Il en sera de même pour les incidents de fonctionnement imprévisibles ou les opérations de maintenance autorisées par le service chargé de la police de l'eau. L'effluent rejet doit avoir un PH compris entre 6 et 8,5 et une température maximale de 25 °C. Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser l'apparition d'odeurs. Le milieu récepteur fait l'objet d'une surveillance régulière conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

8.2. – Bilan annuel de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage du système d'assainissement transmet avant le 1er mars de l'année N+1 bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement. Ce bilan doit reprendre l'ensemble des dispositions de l'article 20 visé ci-dessus.

Le traitement du phosphore :

La station d'épuration est construite avec des dispositifs capables de traiter le phosphore pour répondre à tout moment aux normes de l'arrêté fixées ci-dessus à l'article 4.2. Le traitement du phosphore n'est toutefois réalisé qu'en tant que de besoin si les normes précitées ne sont pas respectées dans la mesure où l'ajout de réactif destiné à traiter ce paramètre a une action immédiate. Le permissionnaire doit s'assurer qu'il dispose en permanence du stock de réactif nécessaire et compatible avec les délais de livraison. Il doit contrôler chaque jour ce paramètre grâce à l'autosurveillance mise en place.

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau concernés. Cette transmission concerne les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application du présent arrêté.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

8.3. – Manuel d'autosurveillance

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie toute ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non, il est régulièrement mis à jour et est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau. Chaque année et au plus tard le 30 novembre, le planning des mesures pour l'année suivante est adressé pour acceptation à l'agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau. Les résultats des analyses de la surveillance sont transmis chaque mois à l'agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau.

Ils doivent comporter :

- les concentrations flux et rendements pour les paramètres définis ci-dessus en entrée et en sortie (DBO₅, DCO, MES, NGL, PT) avec mise en évidence des dépassements
- les dates de prélèvement et de mesures
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission doit être immédiate et accompagnée dès que possible de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. L'exploitant transmettra chaque année au plus tard en février au service chargé de la police de l'eau de l'eau et à l'agence de l'eau un rapport annuel de synthèse.

Validation de l'autosurveillance

Le service chargé de la police de l'eau vérifie le dispositif d'autosurveillance et valide les résultats dans les conditions définies dans l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1994. Pour cela, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS CONCERNANT ÉLIMINATION DES SOUS-PRODUITS (BOUES ET SOUS-PRODUITS)

Devenir des boues produites par la station d'épuration

Le permissionnaire ou l'exploitant doit être en mesure de fournir à tout moment au service chargé de la police de l'eau des certificats attestant de la provenance des boues. Le permissionnaire tient à cet effet un registre consultable à tout moment auprès de l'exploitant dans les locaux situés sur le site de la station. L'air extrait des cases de compostage et des postes sensibles, notamment ceux liés à la chaîne de mélange est désodorisé en continu grâce à un système de traitement de l'air approprié.

Les boues produites par la station d'épuration sont acheminées vers une plate-forme de compostage extérieure à la station d'épuration. Il s'agit du site de compostage de la plateforme Bioterra situé au Cap de Pla sur la commune de Narbonne.

En cas de problème de débouché temporaire du compostage, il est prévu un dispositif de chaulage des boues déshydratées.

Devenir des sous-produits de la station d'épuration

Les sables sont lavés et classifiés de façon à abattre leur teneur en matière organique à 5% maximum ; ils peuvent alors être valorisés dans des conditions conformes à la réglementation sanitaire.

Les eaux de lavage des sables sont réinjectées en tête de station pour être traitées.

Les graisses piégées sur les dessableurs-déshuileurs sont traitées sur la base d'un système de traitement biologique. La liqueur mixte issue de ce traitement est redirigée vers la filière de traitement biologique de la station.

Les refus de dégrillage sont récupérés et compactés dans un compacteur à déchets, puis stockés et enfin dirigés vers une décharge de classe 2 (centre d'enfouissement technique de Lambert, commune de Narbonne) ou éventuellement incinérés.

ARTICLE 10 - CONDUITE À TENIR PAR L'EXPLOITANT POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU OU DE LA STATION OU EN CAS D'INCIDENT

10.1- Fiabilité et entretien du réseau de collecte ou de la station

L'exploitant informe avec un délai préalable d'au moins un mois le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparation prévisible et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Dans le cas où l'entretien est susceptible de modifier temporairement le rejet de l'agglomération dans le milieu naturel, l'exploitant réalise un suivi du milieu récepteur avant et après l'opération dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté. Ces suivis s'ajoutent à ceux prévus dans le cadre du suivi régulier prévu à l'article 7. Le bilan annuel devra les y mentionner en précisant la date et le motif des travaux réalisés afin de laisser une trace des interventions. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire demander le report de ces opérations. Le permissionnaire et l'exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaut de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

10.2- Conduite à tenir en cas d'incident sur le réseau de collecte ou la station

L'exploitant doit immédiatement informer le service chargé de la police de l'eau, l'agence française pour la biodiversité et la préfecture par courrier ou par voie électronique des circonstances et des conséquences sur le milieu récepteur de tout incident sur le réseau ou la station d'épuration n'entrant pas dans le champ d'un entretien classique susceptible de faire dépasser les seuils réglementaires prévus au présent arrêté. Il explicite dans son rapport les mesures prises pour éventuellement atténuer l'impact de l'incident et celles éventuellement à prévoir pour éviter un nouvel incident du même type. En cas de pollution par des substances non mentionnées au présent arrêté, non dégradables rapidement et connues pour provoquer des troubles sur la santé publique, l'exploitant informe également immédiatement les maires des communes traversées par le Canal de la Robine et situées à l'aval du rejet, de la teneur et de l'impact observé, et, à prévoir, de l'incident. Il prévoit un suivi du milieu naturel adapté au type de polluant et à sa mobilité. Il doit élaborer un plan d'intervention d'urgence qui structure la totalité de ces éléments et dispositions qu'il soumet pour validation au service chargé de la police de l'eau. Ce plan est éventuellement annexé au cahier d'autosurveillance de la station d'épuration.

ARTICLE 11 - PRÉVENTION VIS-À-VIS DES IMPACTS AUTRES QUE SUR LA QUALITÉ DE L'EAU

11.1- Prévention de la pollution de l'air

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et des installations annexes ne doivent pas constituer une source de nuisance pour le voisinage. Les équipements de captation et de dépollution de l'air doivent fonctionner normalement en respectant les rendements épuratoires annoncés dans le dossier de demande d'autorisation et dans le cahier des charges des constructeurs de l'équipement. L'exploitant intègre dans le rapport annuel de synthèse les résultats des contrôles effectués au moins une fois par an, en particulier les rendements épuratoires des dispositifs de désodorisation.

11.2- Prévention des nuisances sonores

Les installations sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la tranquillité du voisinage. Elles doivent être conformes aux principes posés par la réglementation relative à la lutte contre le bruit. Tous les organes les plus bruyants, notamment les surpresseurs, les centrifugeuses, la ventilation, doivent être confinés dans des bâtiments cloisonnés, de façon à limiter la propagation du bruit.

11.3- Traitement des abords

L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les installations et bâtiments sont entretenus en permanence pour éviter notamment les désagréments ou dégradations causées par les rongeurs.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 - CONTRÔLES INOPINÉS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2035. L'autorisation est accordée à titre personnel précaire révisable et révocable sans indemnité au permissionnaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 - CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET REDEVANCE

Cette autorisation vaut autorisation de rejet des effluents traités de la station, selon les normes fixées par le présent arrêté, dans le domaine public fluvial de Voies Navigables de France. Aucune redevance n'est fixée pour ce rejet.

Cette autorisation ne vaut pas autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la canalisation liée au rejet ainsi que pour les déversoirs d'orage situés sur le domaine public fluvial. Le permissionnaire de la présente autorisation doit déposer auprès de Voies Navigables de France, au plus tard trois mois après la signature du présent arrêté, une demande d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial pour tous ces ouvrages, provisoires et définitifs. Cette demande comprend un dossier en quatre exemplaires détaillant notamment les plans de chaque ouvrage et récapitulant les surfaces empiétant dans le domaine public fluvial. Une redevance liée aux ouvrages provisoires et définitifs est fixée sur cette base au permissionnaire par le biais d'un arrêté d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 17 - DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
- 2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 18 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 - PUBLICATIONS

Une copie de la présente autorisation sera déposée à la mairie de la commune de Narbonne et pourra y être consultée.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans la mairie de Narbonne pendant une durée minimale d'un mois.

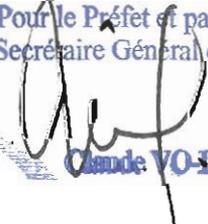
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 mois.

ARTICLE 20 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'agence régionale de santé, le commandant de région de gendarmerie, et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié au pétitionnaire.

Carcassonne, le

05 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

ANNEXE 1 - Postes de relevage autorisés dans le cadre du présent arrêté d'autorisation

44 postes de relevage sont recensés sur le système d'assainissement, dont 9 en dehors de la commune de Narbonne, ces postes sont détaillés ci-après :

Dénomination du PR	Coordonnées (X,Y) Lambert 93	Télésurveillance
PR Quai d'Alsace		Oui
PR Bibliothèque		Oui
PR Mairie		Oui
PR Quai Victor Hugo	X= 700711.44 Y= 6231292.83	Oui
PR Razimbaud		Oui
PR Baliste		Oui
PR Pont des marchands		Oui
PR Quai de Lorraine		Oui
PR Crabit		Oui
PR les Amarats		Oui
PR St Jean de la Source		Oui
PR Route de Marcorignan		Oui
PR Egassieral	X= 701269.62 Y= 6231483.45	Oui
PR Malard		Oui
PR Lacoste		Oui
PR Naf	X= 701534.56 Y= 6231149.06	Oui
PR Tamaris	X= 0654.559 Y= 1797.178	Oui
PR Abattoirs		Oui
PR Zone industrielle		Oui
PR Croix Sud		Oui

PR Montplaisir		Oui
PR CCL		Oui
PR INRA		Oui
PR Zone entrpôts		Oui
PR Couardé		Oui
PR La Nautique	X= 0654.848 Y= 1793.524	Oui
PR Mimosas	X= 0655.882 Y= 1792.957	Oui
PR Stade (Bages)		Oui
PR Bourg (Bages)	X= 0653.640 Y= 1792.604	Oui
PR jonction Pesquis	X= 0652.718 Y= 1792.783	Oui
PR La Robine	X= 701434.25 Y= 6230999.57	Oui
PF. des 3 ponts		Oui
PR Bonne source		Oui
PR Petit quatorze		Oui
PR Forum		Oui
PR Barbaira		Oui
PR Tamaris	X= 0654.559 Y= 1797.178	Oui
PR jonction des deux branches	X= 0653.434 Y= 1794.639	Oui
PR général	X= 0654.056 Y= 1797.178	Oui
PR des aires d'autoroutes	X= 6502.94 Y= 908.05	Oui
PR STEU Prat de Cest	X= 6504.37 Y= 913.52	Oui
Point de jonction au réseau de relevage existant J1 de Prat de Cest	X= 6501.64 Y= 913.56	Oui
PR ZA de Prat de Cest	X= 6506.60 Y= 921.07	Oui
Point de jonction au réseau existant du hameau des Pesquis J2	X= 6519.20 Y= 928.88	Oui

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE				Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée et eaux traitées		
						NOE MA Eaux de surface (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface (µg/l)	NOE CMA autres eaux de surface (µg/l)		Table de référence pour la NOE	NOE MA Eaux de surface (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface (µg/l)	NOE CMA autres eaux de surface (µg/l)	Table de référence pour LQ
COHV	1,2 dichlorobenzène	1181	SP	X	X	10	10	10	10	10	10	2	2	2	X	X
	2,4 D	1141	PSEE	X	X	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	0,1	0,1	0,1	X	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	X	X	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,05	0,05	0,05	X	X
	Azinthifos	1088	SP	X	X	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,1	0,1	0,1	X	X
Pesticides	Aminoflualop	1105	PSEE	X	X	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,1	0,1	0,1	X	X
	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	X	X	452	452	452	452	452	452	0,1	0,1	0,1	X	X
HAP	Anthracène	1498	SP	X	X	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,01	0,01	0,01	X	X
	Métaux	1369	PSEE	X	X	0,63	0,63	0,63	0,63	0,63	0,63	5	5	5	X	X
Pesticides	Azoxystrobin	1951	PSEE	X	X	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06	0,1	0,1	0,1	X	X
	BDE 028	2920	SP	X	X	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,02	0,02	0,02	X	X
Pesticides	BDE 047	2918	SP	X	X	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,02	0,02	0,02	X	X
	BDE 098	2916	SP	X	X	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,02	0,02	0,02	X	X
Pesticides	BDE 100	2915	SP	X	X	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,02	0,02	0,02	X	X
	BDE 153	2912	SP	X	X	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,02	0,02	0,02	X	X
Pesticides	BDE 154	2911	SP	X	X	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,02	0,02	0,02	X	X
	BDE 183	2910	SP	X	X	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,02	0,02	0,02	X	X
Pesticides	BDE 208 (décabromodiphényl oxyde)	1815	SP	X	X	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	0,05	0,05	0,05	X	X
	Benzo(a) Pyréne	1113	PSEE	X	X	70	70	70	70	70	70	0,05	0,05	0,05	X	X
Pesticides	Benzo(b) Fluoranthène	1114	SP	X	X	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	0,01	0,01	0,01	X	X
	Benzo(k) Fluoranthène	1115	SP	X	X	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,005	0,005	0,005	X	X
Pesticides	Benzo(g,h,i) Peryléne	1116	SP	X	X	8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻³	0,005	0,005	0,005	X	X
	Bifénolx	1117	SP	X	X	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,005	0,005	0,005	X	X
Pesticides	Biphényles	1119	SP	X	X	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,1	0,1	0,1	X	X
	Boccalid	1564	PSEE	X	X	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	0,05	0,05	0,05	X	X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SP	X	X	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	1	1	1	X	X
	Chlorocarbènes C10-C13	1955	SP	X	X	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	5	5	5	X	X

- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3/l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

ANNEXE 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons **ou** d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire

d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5\pm 3^{\circ}\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO₅ (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²

¹ En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

² Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DÉHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

³ Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p \text{ (\mu g/kg)}$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (\mu g/kg)}$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1

$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1
----------------------------------	--	--	-----------------------------	-----------------------------	---

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

ANNEXE 4 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée

C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴

i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA₅) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

4

⁴ Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{\text{max}} \geq 5 \times NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{\text{max}} \geq NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$ **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

⁵ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

⁶ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \square CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \square CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{i\text{ Famille}} = \square CR_{i\text{ Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{ Famille}} = \square CR_{i\text{ Famille}} V_i / \square V_i$$

$$FMA_{\text{ Famille}} = CMP_{\text{ Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{ Famille}} = FMA_{\text{ Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sr /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{ Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{ Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{ Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-CMA}$ **OU**

- ✓ $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GERE}$ **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE 5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant D= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)

<ConformitePre >		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico- chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM- JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse

<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAnalyse>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant

<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.



Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0102
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement relatives à la régularisation du système d'assainissement de
la commune de Labastide d'Anjou

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 19 juin 2019 par la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois relatif à la construction de la station de traitement des eaux usées produites par la commune de Labastide d'Anjou ;

VU le récépissé de déclaration n° 11-2019-00098 en date du 20 juin 2019 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 2019 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet « système d'assainissement » proposé permettra de garantir la qualité du rejet de la station de traitement, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment en permettant de satisfaire l'atteinte du Bon État de la Masse d'eau réceptrice : Le Fresquel :

CONSIDÉRANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas du dépôt du dossier de régularisation de cette installation existante ,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude :

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, identifiée, ci-après, comme le maître d'ouvrage pour la régularisation du système d'assainissement de la commune de Labastide d'Anjou.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015.

Les dispositions du dossier de déclaration n°11-2019-00098, déposé au guichet unique police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude par la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, pour la régularisation du système d'assainissement de Labastide d'Anjou sont également applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015.

La station d'épuration de Labastide d'Anjou est située sur la commune de Labastide d'Anjou, parcelle AA244.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNÉES

Les travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement :

RUBRIQUES	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME	NATURE VOLUME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Station de traitement des eaux usées (89 kg/j DBO5)
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Station de traitement des eaux usées (89 kg/j DBO5)

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

La capacité nominale organique de la station d'épuration est de 1421 EH.

La capacité nominale hydraulique de la station d'épuration est de 2347 EH, soit 352 m³/j.

Cette station d'épuration est de type boues activées en aération prolongée avec un silo épaisseur - table d'égouttage.

La filière d'évacuation des boues : dépotage en tête de station d'épuration de Castelnaudary Molinier.

Le réseau d'assainissement de la commune de Labastide d'Anjou est séparatif sur la totalité de son linéaire.

Le réseau d'assainissement est composé :

- d'un poste de refoulement au hameau du Ségala,
- un poste de relevage en entrée de station d'épuration.
- un trop-plein dans le regard de visite en amont direct du poste de relevage de la station d'épuration avec le cours d'eau du Fresquel comme milieu récepteur.

Le rejet s'effectue dans cours d'eau du Fresquel.

Aucun rejet d'effluent vinicole ni industriel ne sera effectué dans le réseau.

Des travaux sur le réseau seront réalisés permettant de réduire les entrées d'eau claire parasite de temps de pluie de 6 m³/j (pluie journalière de période de retour mensuelle) et de temps sec par des réhabilitations de tronçons conformément aux conclusions du schéma directeur d'assainissement.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites supérieure au débit de référence les rendements précisés ci-dessous (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Le débit de référence est le Percentile 95 (P95) sur 5 ans conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

Concentrations maximales du rejet

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	35 mg/l	60 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	200 mg/l	60 %
Matières en suspension (MES) :	/	50 %

Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage station d'épuration
X =0607,09084 Y =6250,39798
Coordonnées Lambert 93 du point de rejet station d'épuration
X =0607,10398 Y =6250,38959
Coordonnées Lambert 93 PR hameau du Ségala
X =0605,49655 Y =6249,77777
Coordonnées Lambert 93 PR amont station
X =0607,08004 Y =6250,39586

Le débit nominal est de 352 m³/j

Un suivi du milieu sera mis en œuvre sur deux années consécutives : une campagne hivernale et une campagne en étiage sur les paramètres : pH, DBO5, DCO, MES, NTK, NO2, NO3, NH4 et Pt . Les points de prélèvements seront géoréférencés et transmis annuellement au titre de l'autosurveillance.

Ce suivi portera sur 2 points :

- un point dans le Fresquel 50 m environ en amont du rejet de la station d'épuration,
- un point dans le Fresquel en aval du rejet en amont immédiat d'autres rejets existants.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur le Fresquel qui sera transmise au service police de l'eau de la DDTM de l'Aude avant le 1er mars de l'année suivante, en même temps que le bilan annuel des mesures.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation et fournir le procès-verbal de réception de travaux ainsi que les plans de recollement.

L'entreprise prendra toutes les dispositions pour faire face à la montée rapide du niveau du cours d'eau, notamment en informant la mairie de la situation des travaux : leur localisation, les périodes d'intervention, les coordonnées du responsable du site des travaux, pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte.

En cas de montée des eaux, le chantier sera immédiatement stoppé, le matériel et les matériaux seront évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau.

Toutes mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue, seront prises en charge par le maître d'œuvre.

L'emprise de la station est en zone inondable de l'atlas des zones inondables de 2010. Pour les équipements et installations d'intérêt général ayant une fonction collective, les équipements et installations techniques sont autorisés sous réserve de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement et dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En vertu de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Cet arrêté de prescriptions sera joint au dépôt de la demande de permis de construire.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-4 à L.216-7, L.216-13 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Labastide d'Anjou et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux des communes de Labastide d'Anjou et de Castelnaudary pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire et du président de la communauté de communes au préfet de l'Aude.

En vertu de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- pour les demandeurs ou exploitants, la présente décision peut être déférée dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les modalités de ce recours contentieux sont les suivantes :

- par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 ;
- par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Lauragais Audois, Monsieur le Maire de Labastide d'Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et transmis au pétitionnaire.

À Carcassonne, le

12 AOUT 2019

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer



Marc VETTER



LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-127
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de GRUISSAN**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-036 du 26/04/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **GRUISSAN**;

VU l'arrêté du 14/11/2014 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **GRUISSAN**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **GRUISSAN**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **GRUISSAN** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **GRUISSAN** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 14 novembre 2014 est annulé.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 24 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Malik AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 24/07/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : GRUISSAN**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																												
GRUISSAN	<p>Tout le territoire de la commune de GRUISSAN est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 4348 ha</p> <p>A l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 674 ha - Zone d'habitation : 435 ha <p>Liste des oppositions et des apports :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>LALANNE Gérard Henri</td> <td>A</td> <td>875 - 876 - 1004 à 1019 - 1022 à 1035</td> <td style="text-align: right;">19.2510</td> </tr> <tr> <td>CONSERVATOIRE DU LITTORAL</td> <td>A</td> <td>24 à 38 - 52 - 54 à 63 - 161 - 685 à 692 - 700 à 702 - 750 à 752 - 768 à 781 - 784 à 788 - 817 à 826 - 829 à 834 - 836 à 839 - 967 à 974 - 976 à 981 - 1070 - 1076 - 1091 - 1093 - 1098 - 1101 - 1108 - 1148 - 1150 - 1369 - 1487</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>BK</td> <td>16</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>BL</td> <td>12 à 14 - 17 - 21 - 24 - 28 - 30</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>BM</td> <td>23 - 69</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>BN</td> <td>12 - 32 - 37 - 39</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>C</td> <td>87 à 90 - 92 à 94 - 96 - 97 - 99 à 102 - 148 - 606 à 610 - 614 à 622 - 624 à 637 - 639 à 644 - 648 - 659 à 663 - 667 - 668 - 706 - 754 - 755 - 758 - 763 à 765 - 768 - 772 à 789 - 791 à 793 - 796 - 798 à 811 - 824 - 825 - 827 - 829 à 831 - 849 à 912 - 919 à 932 - 970 - 972 - 975 - 980 - 982 à 985 - 1118 - 1226 - 1228 - 1230 - 1232 - 1234 - 1236 - 1245 - 1423</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>WA</td> <td>24 - 28 - 32 - 39 - 41 - 45 - 49 - 50 - 53 à 55</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>WB</td> <td>2 - 9 - 24 - 35 - 39 - 41 - 46 - 61 - 65 - 68 - 69 - 211 - 213 - 224</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				LALANNE Gérard Henri	A	875 - 876 - 1004 à 1019 - 1022 à 1035	19.2510	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	A	24 à 38 - 52 - 54 à 63 - 161 - 685 à 692 - 700 à 702 - 750 à 752 - 768 à 781 - 784 à 788 - 817 à 826 - 829 à 834 - 836 à 839 - 967 à 974 - 976 à 981 - 1070 - 1076 - 1091 - 1093 - 1098 - 1101 - 1108 - 1148 - 1150 - 1369 - 1487			BK	16			BL	12 à 14 - 17 - 21 - 24 - 28 - 30			BM	23 - 69			BN	12 - 32 - 37 - 39			C	87 à 90 - 92 à 94 - 96 - 97 - 99 à 102 - 148 - 606 à 610 - 614 à 622 - 624 à 637 - 639 à 644 - 648 - 659 à 663 - 667 - 668 - 706 - 754 - 755 - 758 - 763 à 765 - 768 - 772 à 789 - 791 à 793 - 796 - 798 à 811 - 824 - 825 - 827 - 829 à 831 - 849 à 912 - 919 à 932 - 970 - 972 - 975 - 980 - 982 à 985 - 1118 - 1226 - 1228 - 1230 - 1232 - 1234 - 1236 - 1245 - 1423			WA	24 - 28 - 32 - 39 - 41 - 45 - 49 - 50 - 53 à 55			WB	2 - 9 - 24 - 35 - 39 - 41 - 46 - 61 - 65 - 68 - 69 - 211 - 213 - 224	
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																										
<u>Oppositions :</u>																																													
LALANNE Gérard Henri	A	875 - 876 - 1004 à 1019 - 1022 à 1035	19.2510																																										
CONSERVATOIRE DU LITTORAL	A	24 à 38 - 52 - 54 à 63 - 161 - 685 à 692 - 700 à 702 - 750 à 752 - 768 à 781 - 784 à 788 - 817 à 826 - 829 à 834 - 836 à 839 - 967 à 974 - 976 à 981 - 1070 - 1076 - 1091 - 1093 - 1098 - 1101 - 1108 - 1148 - 1150 - 1369 - 1487																																											
	BK	16																																											
	BL	12 à 14 - 17 - 21 - 24 - 28 - 30																																											
	BM	23 - 69																																											
	BN	12 - 32 - 37 - 39																																											
	C	87 à 90 - 92 à 94 - 96 - 97 - 99 à 102 - 148 - 606 à 610 - 614 à 622 - 624 à 637 - 639 à 644 - 648 - 659 à 663 - 667 - 668 - 706 - 754 - 755 - 758 - 763 à 765 - 768 - 772 à 789 - 791 à 793 - 796 - 798 à 811 - 824 - 825 - 827 - 829 à 831 - 849 à 912 - 919 à 932 - 970 - 972 - 975 - 980 - 982 à 985 - 1118 - 1226 - 1228 - 1230 - 1232 - 1234 - 1236 - 1245 - 1423																																											
	WA	24 - 28 - 32 - 39 - 41 - 45 - 49 - 50 - 53 à 55																																											
	WB	2 - 9 - 24 - 35 - 39 - 41 - 46 - 61 - 65 - 68 - 69 - 211 - 213 - 224																																											

			- 229 à 231 - 233	
		WC	4 - 9 - 27 - 29 - 61 - 170 à 172 - 176 à 178 - 207 - 215 - 218 - 220 - 239 - 252 - 255 - 256 - 265 - 270 - 272	717.1773
	ETAT	A	762 - 1368	
		AH	1	
		AI	1	
		AK	1 à 4 - 6 - 11 à 17 - 40 - 41 - 43 - 46 - 48 - 50 - 52 à 58 - 60 - 62 - 63 - 66 - 67	
		AL	1 à 4 - 6 à 8 - 12 à 26 - 28 à 32 - 36 - 41 - 42 - 55 - 57 - 61	
		AT	172	
		BD	3 - 4 - 6	
		C	505 à 508 - 511 - 513 - 528 - 590 - 735 à 748 - 815 - 816 - 820 - 822 - 823 - 1354	
		D	18 - 147 - 162 - 170 - 176 - 177 - 223 - 235 - 236 - 274 - 709 - 714 - 716 - 785 à 787 - 789	
		WC	21 - 235	
		WD	23 - 53 - 71 - 210	
		WE	102	426.4827
	INRA	A	722 à 725 - 737 à 741 - 841 - 842 - 851 à 860 - 862 à 868 - 870 à 874 - 983 - 984 - 986 à 993 - 995 - 997 - 999 à 1002 - 1020 - 1021 - 1036 - 1037 - 1039 à 1046 - 1061 à 1065 - 1067 à 1069 - 1088 - 1090 - 1092 - 1094 - 1096 - 1097 - 1099 - 1100 - 1377 - 1378 - 1525 - 1526 - 1542 - 1555 - 1556	
		BN	13 à 19 - 21 à 23 - 49 à 51	
		C	991 à 996	112.7671

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **GRUISSAN** est approximativement de :

1963ha 32a 19ca

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 24/07/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
GRUISSAN**

Circulaire F/3/C 4 580
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
GRUISSAN	AK AL A C WC	19,20, 23 à 26, 28 à 32, 36 à 39, 42, 47 à 49, 51, 59, 61, 65, 68 à 72. 5, 9 à 11. 835. 913 à 918. 12, 14, 217.	Entre l'opposition « ETAT » et la limite de commune. Dans l'opposition du Conservatoire du Littoral.

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-128
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de SIGEAN

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-036 du 26/04/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **SIGEAN**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **SIGEAN** du 22 septembre 1995;

VU l'arrêté du 11/01/2002 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **SIGEAN**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **SIGEAN** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **SIGEAN**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **SIGEAN** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **SIGEAN** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 11 janvier 2002 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 24 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 24/07/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : SIGEAN**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																											
SIGEAN	<p>Tout le territoire de la commune de SIGEAN est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 3488 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 740 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 64 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td rowspan="6">RESERVE AFRICAINE DE SIGEAN</td> <td>AB</td> <td>47 - 48 - 50 - 51 - 53 à 62 - 64 - 67 à 93 - 99 à 104 - 107 - 109 à 121 - 123 à 130 - 132 à 137 - 141 - 148 - 149 - 159 - 164 - 165 - 168 - 170 à 172 - 247 - 248 - 256 à 258</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AC</td> <td>5 à 7 - 10 à 33 - 36 à 38 - 43 - 44 - 47 à 69 - 98 - 103 - 104 - 113 - 114 - 201 - 202 - 250 - 252 - 253 - 255 - 257 - 259 - 335</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AD</td> <td>1 - 2 - 10 à 17 - 30 à 33 - 35 - 39 à 44 - 70 à 81 - 85 - 98 - 147 - 148</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AH</td> <td>5 - 6 - 11 - 16 à 36 - 38 à 108 - 110 à 114 - 116 à 133 - 136 à 153</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AI</td> <td>7 à 11</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AK</td> <td>1 à 7 - 12 à 14</td> <td>287.9958</td> </tr> <tr> <td rowspan="6">CONSERVATOIRE DU LITTORAL</td> <td>AK</td> <td>31 - 63 à 68 - 73 - 74 - 80 - 81 - 83 - 114 à 116 - 147 à 151 - 154 à 156 - 161 à 164</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AL</td> <td>175 - 178 - 179 - 181 - 183 - 184 - 196</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AN</td> <td>112 - 113 - 146 - 147 - 154 à 157 - 291 - 295</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AO</td> <td>26 - 27 - 31 - 32 - 44 à 72 - 86</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AP</td> <td>12 - 41 - 63 - 88 - 89 - 94 à 97 - 101 - 120 - 121 - 123 à 130 - 132 à 134 - 136 - 140 - 155 - 160 - 178 - 179 - 210 - 230 - 231 - 257 - 258 - 274 - 280</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				RESERVE AFRICAINE DE SIGEAN	AB	47 - 48 - 50 - 51 - 53 à 62 - 64 - 67 à 93 - 99 à 104 - 107 - 109 à 121 - 123 à 130 - 132 à 137 - 141 - 148 - 149 - 159 - 164 - 165 - 168 - 170 à 172 - 247 - 248 - 256 à 258		AC	5 à 7 - 10 à 33 - 36 à 38 - 43 - 44 - 47 à 69 - 98 - 103 - 104 - 113 - 114 - 201 - 202 - 250 - 252 - 253 - 255 - 257 - 259 - 335		AD	1 - 2 - 10 à 17 - 30 à 33 - 35 - 39 à 44 - 70 à 81 - 85 - 98 - 147 - 148		AH	5 - 6 - 11 - 16 à 36 - 38 à 108 - 110 à 114 - 116 à 133 - 136 à 153		AI	7 à 11		AK	1 à 7 - 12 à 14	287.9958	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	AK	31 - 63 à 68 - 73 - 74 - 80 - 81 - 83 - 114 à 116 - 147 à 151 - 154 à 156 - 161 à 164		AL	175 - 178 - 179 - 181 - 183 - 184 - 196		AN	112 - 113 - 146 - 147 - 154 à 157 - 291 - 295		AO	26 - 27 - 31 - 32 - 44 à 72 - 86		AP	12 - 41 - 63 - 88 - 89 - 94 à 97 - 101 - 120 - 121 - 123 à 130 - 132 à 134 - 136 - 140 - 155 - 160 - 178 - 179 - 210 - 230 - 231 - 257 - 258 - 274 - 280	
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																									
<u>Oppositions :</u>																																												
RESERVE AFRICAINE DE SIGEAN	AB	47 - 48 - 50 - 51 - 53 à 62 - 64 - 67 à 93 - 99 à 104 - 107 - 109 à 121 - 123 à 130 - 132 à 137 - 141 - 148 - 149 - 159 - 164 - 165 - 168 - 170 à 172 - 247 - 248 - 256 à 258																																										
	AC	5 à 7 - 10 à 33 - 36 à 38 - 43 - 44 - 47 à 69 - 98 - 103 - 104 - 113 - 114 - 201 - 202 - 250 - 252 - 253 - 255 - 257 - 259 - 335																																										
	AD	1 - 2 - 10 à 17 - 30 à 33 - 35 - 39 à 44 - 70 à 81 - 85 - 98 - 147 - 148																																										
	AH	5 - 6 - 11 - 16 à 36 - 38 à 108 - 110 à 114 - 116 à 133 - 136 à 153																																										
	AI	7 à 11																																										
	AK	1 à 7 - 12 à 14	287.9958																																									
CONSERVATOIRE DU LITTORAL	AK	31 - 63 à 68 - 73 - 74 - 80 - 81 - 83 - 114 à 116 - 147 à 151 - 154 à 156 - 161 à 164																																										
	AL	175 - 178 - 179 - 181 - 183 - 184 - 196																																										
	AN	112 - 113 - 146 - 147 - 154 à 157 - 291 - 295																																										
	AO	26 - 27 - 31 - 32 - 44 à 72 - 86																																										
	AP	12 - 41 - 63 - 88 - 89 - 94 à 97 - 101 - 120 - 121 - 123 à 130 - 132 à 134 - 136 - 140 - 155 - 160 - 178 - 179 - 210 - 230 - 231 - 257 - 258 - 274 - 280																																										

		- 290 - 291 - 313 - 314 - 318 à 322 - 325 à 327 - 329 à 333 - 358 - 359 - 407 - 408 - 410 - 421 - 423 - 425 - 427 - 437	
	AR	1 à 5 - 7 - 8	
	AT	1 à 3 - 5 à 7 - 12 - 40 - 42 - 43 - 48 à 50 - 53 - 54 - 62 - 69 - 86 - 87 - 112 - 113 - 120 - 121 - 152 à 154 - 166 - 167 - 180 - 182 - 183 - 185 - 207 à 209 - 214 - 216 - 217 - 220 - 244 - 247 à 250 - 252 - 254 - 264 - 270 - 308 - 309 - 321	
	AV	24 à 29 - 32 - 37 à 42 - 57 - 64 à 70 - 72 - 73 - 75 à 78 - 80 à 94 - 107	
	AW	6 - 8 - 11	
	AX	83 - 90 - 205	
	BC	324	305.8118
	GROUPT DES PROP. DE GRATIAS		
	AC	70 à 77 - 80 à 83 - 85 à 97 - 100 - 101 - 107 à 112 - 115 - 116 - 118 à 126 - 128 à 135 - 138 - 151 - 153 à 159 - 161 - 191 - 203 - 204 - 212 - 216 - 218 - 220 - 236 - 331	
	B	1 à 3 - 6 - 7 - 62 - 72 à 74 - 77 à 83 - 85 à 94 - 97 - 853 - 859 - 861 - 863 - 879	46.4726
	MALQUIER Bertrand		
	AE	97 - 104 à 109 - 125	
	AI	12 à 31	
	AK	15 à 30 - 32 - 33 - 35 à 59 - 62 - 76 - 78 - 167	68.5672
	JARDINS MUNICIPAUX		
	AX	134 - 135 - 422	
	B	512 - 514 - 518 - 528 - 534 - 543 - 546 - 1052 à 1054 - 1056 à 1058 - 1081 - 1086 - 1285 à 1287 - 1362	
	BC	353 à 355	4.6527
	PARNAUD Laurent		
	AI	32 - 33	21.584
	PARC PHOTOVOLTAIQUE		
	AW	146 - 315 - 345	5.7482
	ETAT		
	AB	8 - 267	
	AK	129	
	AN	153	
	AP	122 - 165 - 175 - 176 - 197 - 200 - 222 - 268	
	AT	124 - 195 - 255	
	AV	71 - 99	
	B	35 - 276 - 426 - 743 - 745 - 746 - 1067 - 1068 - 1076 - 1082 - 1282	
	BC	286	
	BK	61 - 62 - 79	
	BL	104 - 110 - 112	
	BN	19	
	BP	4 - 25	
	BS	49	
	F	1	

	G	95 - 97 - 180 - 213 - 241 - 245 - 261 - 265 - 266 - 275 - 277 - 291 - 301 - 308 - 331 - 363 - 374 - 727 - 756 - 757 - 774 - 889 - 891 - 928 - 963 - 1304 - 1394 - 1397 - 1398 - 1409 - 1411 - 1414 - 1415 - 1418 - 1744 - 1749 - 1752 - 1777 - 1806 - 1816	
	H	533 - 743 - 835 - 1485	57.3226
ASF	AB	154	
	AC	309 à 316 - 318 - 319 - 321 à 330 - 332 à 334	
	B	1110 à 1119 - 1121 - 1124 à 1133 - 1136 à 1145 - 1148 - 1150 à 1154 - 1276 à 1278 - 1336 à 1338	
	BV	1 - 10 - 21 - 36	
	H	1358 - 1378 - 1404 - 1517 - 1543 - 1551 à 1556	22.4634
ACCA PORTEL DES CORBIERES	AC	172 à 174 - 222 - 224 - 226 - 228 - 230 - 232 - 240 - 242	
	B	21 à 23 - 28 - 31 - 36 - 37 - 243 à 252 - 255 - 256 - 258 à 263 - 265 à 267 - 270 à 272 - 274 - 855 - 865 - 867 - 869 - 871 - 873 - 881 - 883 - 886 - 888 - 890 - 892	19.5023

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **SIGEAN** est approximativement de :

1843ha 87a 94ca

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 24/07/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : SIGEAN**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
SIGEAN	AB AC AD AH AI	52, 63, 65, 66. 336. 3, 5 à 9. 1, 3, 4, 7, 10, 12 à 15. 2, 5, 6.	Dans ou entre l'opposition de la Réserve Africaine et la limite de commune.
	B AC	84, 88, 1322, 1324. 78, 84, 102, 105, 106, 127, 152.	Dans l'opposition de l'ACCA de PORTEL DES CORBIERES.

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-130
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
d'ARMISSAN

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-036 du 26/04/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **ARMISSAN**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ARMISSAN** du 12 août 1991;

VU l'arrêté du 24/07/1997 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **ARMISSAN**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ARMISSAN** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **ARMISSAN**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **ARMISSAN** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **ARMISSAN** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 24 juillet 1997 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 24 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



GHISLAINE BRODIEZ

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 24/07/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : **ARMISSAN****

Modèle 11bls

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3												
ARMISSAN	<p>Tout le territoire de la commune de ARMISSAN est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 1176 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 156 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 80 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table data-bbox="319 1108 1436 1187"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'oppositions</u></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'apports</u></td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de ARMISSAN est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">940 ha</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Pas d'oppositions</u>				<u>Pas d'apports</u>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :										
<u>Pas d'oppositions</u>													
<u>Pas d'apports</u>													

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 24/07/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : ARMISSAN**

Circulaire F/3/C 4 580
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
ARMISSAN		NEANT	



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n°CAB-SSI-2019-224 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la fêria sur la commune de Carcassonne

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud en date du 1^{er} février 2018, autorisant la société «HUGONOE SECURITE », dont le siège social est situé : 7 rue des Reinettes à CARCASSONNE (11000), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-S01-2018-02-01-A-00007913 ;

VU le devis produit par la société «HUGONOE SECURITE » relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre des festivités de la fêria sur la commune de Carcassonne du 30 août 2019 au 1^{er} septembre 2019 ;

VU la lettre du 25 juillet 2019, par laquelle le dirigeant de la société, M. Anthony BELLANTI demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que les quatorze agents de sécurité employés par la société «HUGONOE SECURITE » pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise « HUGONOE SECURITE » sise : 7 Rue des Reinettes à CARCASSONNE (11000), dirigée par M. Anthony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée, lors de la fêria, du vendredi 30 août 2019 à 16h00 au dimanche 1^{er} septembre 2019 à 20h00, sur le territoire de la commune de CARCASSONNE.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance globale de la Place Brisson de la commune de Carcassonne pour la fêria allant

- le 30 août 2019 de 16h00 à 22h00.
- le 31 août 2019 de 15h00 à 22h00.
- le 1^{er} septembre 2019 de 10h00 à 20h00.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental de la sécurité publique du département de l'Aude, M. le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony BELLANTI.

Fait à CARCASSONNE, le 20 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Anne LAYBOURNE



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n°CAB-SSI-2019-235 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la fête locale sur la commune de Cazilhac

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud en date du 1^{er} février 2018, autorisant la société «HUGONOE SECURITE », dont le siège social est situé : 7 Rue des Reinettes à CARCASSONNE (11000), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-011-2117-02-01-20180641397 ;

VU le devis produit par la société «HUGONOE SECURITE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la fête locale, à compter du 30 août 2019 jusqu'au 1^{er} septembre 2019 ;

VU la lettre du 16 août 2019, par laquelle le président de la société, M. Anthony BELLANTI demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que les deux agents de sécurité employés par la Société «HUGONOE SECURITE » pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, est titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité l'autorisant à exercer en qualité d'agent de surveillance ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise « HUGONOE SECURITE » sise : 7 Rue des Reinettes à CARCASSONNE (11000), dirigée par M. Anthony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée, lors de la fête locale, du vendredi 30 août 2019 à 23h00 au lundi 2 août 2019 à 03h00, sur le territoire de la commune de CAZILHAC.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance globale de la commune de Cazilhac pour la fête locale allant

- du 30 août 2019 23h00 au 31 août 2019 03h00.
- du 31 août 2019 23h00 au 1^{er} septembre 2019 03h00.
- du 1^{er} septembre 2019 23h00 au 2 septembre 2019 03h00.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, M. le maire de Cazilhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony BELLANTI.

Fait à CARCASSONNE, le 20 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Anne LAYBOURNE